

Motifs de la décision

Consultation du 15/12/2022 au 05/01/2023 relative au projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées de filtres à broyat de bois.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation auprès des instances suivantes, qui ont toutes rendu des avis favorables :

- L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) : avis rendu le 6 août 2021
- La mission interministérielle de l'eau (MIE) : avis rendu le 27 octobre 2022
- Le conseil national de l'évaluation des normes (CNEN) : avis rendu le 15 décembre 2022

I. Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une consultation du public a été menée, par voie électronique sur le site internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, du 15/12/2022 au 05/01/2023 relative au projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur le traitement des eaux ménagères par des installations d'assainissement non collectif constituées de filtres à broyat de bois.

38 commentaires ont été déposés lors de cette consultation.

Les observations formulées lors de cette consultation du public ont fait l'objet d'une synthèse. Le présent document précise la manière dont il a été tenu compte des observations formulées lors de cette consultation.

II. Décisions

Le Gouvernement n'a pas souhaité modifier le nombre de projets sélectionnés (30) indiqué dans le projet de texte malgré plusieurs commentaires à ce sujet. En effet, compte tenu des échanges avec le porteur de l'expérimentation à l'origine du projet de texte, il a été décidé de limiter l'expérimentation à 30 sites afin de s'assurer du bon suivi de chaque site. La sélection de ces 30 projets sera faite de façon à rendre compte des différents cas rencontrés (nature du sol, contexte géographique etc.) et permettra de dresser un bilan qui nous permettra de pérenniser, le cas échéant, ce type de traitement.

Plusieurs commentaires portant sur la durée de l'expérimentation ont également été déposés. La durée d'expérimentation de 5 ans est maximum. Conformément à l'article 37-1 de la Constitution, article sur lequel repose cette proposition de texte, les expérimentations doivent être limitées dans le temps. Il est admis que les expérimentations durent de 3 à 5 ans. Il n'est donc pas prévu de modifier l'arrêté sur ce point.

S'agissant des commentaires relatifs aux règles d'implantation, comme indiqué dans l'arrêté (article 2), les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 auxquelles il n'est pas dérogé s'appliquent aux installations d'assainissement non collectif constituées du Filtre à broyat de bois.

Motifs de la décision

Plusieurs commentaires portent sur la mise en œuvre pratique des filtres à broyat de bois. Il existe sur ce point des règles de l'art qui n'ont pas à figurer dans l'arrêté. Il n'est donc pas prévu de modifier l'arrêté sur ce point.

Le Gouvernement a également bien noté les commentaires relatifs à la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Il a été rappelé dans la présentation de ce projet d'arrêté que les SPANC concernés interviendront conformément aux missions de contrôle qui leur sont attribuées par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. De plus, par dérogation à l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé, les installations mises en œuvre dans le cadre de cette expérimentation seront considérées comme conformes dès lors qu'elles respecteront les dispositions du présent arrêté.

S'agissant du protocole expérimental, sa mise en place est prévue dans les mois qui suivront la signature de l'arrêté et sera défini par le laboratoire de recherche retenu. Il ne peut donc pas figurer dans le projet d'arrêté.

Sur le dimensionnement, le retour d'expérience et les études dont nous disposons aujourd'hui montre que ce dimensionnement est sécuritaire pour le traitement et l'infiltration des eaux ménagères. Il n'est donc pas prévu de modifier l'arrêté sur ce point également.

Enfin, un commentaire porte sur la prise en compte de l'avis de l'ANSES dans le projet d'arrêté. La rédaction de ce projet d'arrêté s'est appuyée sur les recommandations émises par l'ANSES. Celles-ci ont été intégrées en tenant compte des contraintes juridiques et techniques associées à cette expérimentation.